PREPARATION à L'EXAMEN D'ENTREE A L'EDA 2011-2012

Entraînement n° 2 Droit du travail

2ème sujet

Monsieur RAPIER est employé en qualité de Vendeur par la cave coopérative des Châteaux indépendants. Depuis quelques temps, il connaît quelques problèmes relationnels avec son supérieur hiérarchique, Monsieur TOUTON, Directeur commercial, qui lui fait souvent des remarques sur son attitude générale, sa présentation, sa manière de se tenir et de parler. Monsieur RAPIER se considère lui-même comme un bon professionnel, car ses résultats commerciaux sont très corrects, étant largement au-dessus de l'objectif fixé par son contrat de travail. Il admet néanmoins que Monsieur TOUTON lui est très supérieur intellectuellement et socialement et que d'une certaine manière les remarques qu'il lui fait pourraient être plutôt justifiées dans l'ensemble; mais aussi, il ressent cruellement cette situation et commence à avoir de sérieuses difficultés à penser à autre chose qu'aux commentaires désagréables de son chef et au fond, il songe avec angoisse au risque de perdre son emploi. Ces derniers mois, Monsieur RAPIER a renforcé ses efforts au service de l'entreprise, n'hésitant pas à travailler tard chez lui, ainsi que les fins de semaine, étant présent à toutes les réunions d'équipe et visitant plus de que coutume les clients faisant partie du portefeuille qu'il a en charge, afin d'encourir moins de reproches, mais rien n'y fait : les remarques de Monsieur TOUTON, toujours formulées sans témoin, l'offensent de plus en plus, ce qui l'amène à redouter constamment les relations avec son supérieur. Après avoir passé plusieurs mois difficiles, caractérisés par un manque de sommeil constant, la terreur d'un appel téléphonique de Monsieur TOUTON et des disputes avec son compagnon, qui lui reproche de ne plus être disponible pour autre chose que son travail, Monsieur RAPIER se rend chez son médecin de ville, qui prononce un arrêt pour maladie de droit commun pour trois semaines. Cet arrêt-maladie est renouvelé pour la même durée, à trois reprises. Monsieur RAPIER est alors envoyé par son médecin chez un psychiatre, qui lui prescrit divers anti-dépresseurs et adresse Monsieur RAPIER à la consultation du service pathologie professionnelle du centre hospitalier, lequel établit une consultation écrite à l'adresse du médecin psychiatre mentionnant que Monsieur RAPIER ne devrait pas se trouver en relation avec son supérieur hiérarchique, cette situation étant de nature à lui faire courir un danger grave pour sa santé mentale. Monsieur RAPIER est resté quelque peu en relation avec un de ses collègues, Monsieur RICARD, délégué du personnel et membre du CHSCT, qui lui propose d'agir par l'intermédiaire de ces institutions et lui recommande de rencontrer le médecin du travail ou la caisse d'assurance maladie pour faire reconnaître son état comme maladie professionnelle. A la fin de son dernier arrêt-maladie, Monsieur RAPIER se rend chez le médecin du travail et lui explique sa situation. Le médecin du travail le déclare totalement inapte à son emploi et fixe une nouvelle visite à intervenir dans quinze jours. Dans l'intervalle, l'employeur a adressé à Monsieur RAPIER une lettre de convocation à un entretien préalable en vue d'un éventuel licenciement avec le responsable du personnel, par un service de transport rapide permettant d'attester de la date de la réception de la lettre par le salarié. Au cours de cet entretien, auquel Monsieur RICARD assiste Monsieur RAPIER, le responsable du personnel propose à Monsieur RAPIER de rompre le contrat par un accord écrit et lui donne une semaine pour réfléchir.

C'est alors que Monsieur RAPIER vient vous demander d'analyser la situation dans tous ses